

XIV.—ANNALES DE 1924.

I.—LÉGISLATION FÉDÉRALE DE 1924.

Les pages qui vont suivre résumant les principales lois édictées à la troisième session du quatorzième Parlement du Canada, ouverte à Ottawa, le 28 février 1924 et close le 19 juillet de la même année. Pendant la session, 75 lois d'intérêt général et 159 d'intérêt particulier ont vu le jour. Parmi ces dernières 9 intéressaient des compagnies de chemins de fer et de construction, 8 des compagnies d'assurance, 3 concernaient des brevets d'invention, 5 s'appliquaient à des congrégations religieuses et 4 à d'autres corporations; enfin, 130 prononçaient des divorces.

Finances et taxation.—Trois budgets ont été successivement votés pendant la session, sous les chapitres 1, 2 et 75, mettant à la disposition du gouvernement une somme de \$245,231,825, dont un sixième par le chapitre 1, un sixième par le chapitre 2 et deux tiers par le chapitre 75. En outre, des crédits supplémentaires pour l'exercice 1924-25, s'élevant à la somme de \$6,604,810, firent l'objet du chapitre 75.

Le chapitre 34 permet au Ministre de faire établir des *fac simile* des signatures de certains fonctionnaires du ministère des Finances qui sont autorisés à signer des obligations, des contrats de rente viagère, des bons du Trésor ou d'autres titres et valeurs émis par l'Etat. Le chapitre 56 autorise un emprunt de \$300,000,000, pour servir au remboursement d'emprunts arrivant à échéance.

Au regard de la taxation, le chapitre 10 dispose que la loi de la taxe de guerre sur les bénéfices de 1916 a cessé de produire ses effets le 31 décembre 1920. L'application de cette loi et de la loi créant l'impôt sur le revenu, dont était chargé le ministère des Finances, est attribuée au ministère des Douanes et de l'Accise, par le chapitre 37.

Le chapitre 68 réduit le taux général de la taxe sur les ventes de 6 à 5 p.c.; les livres scolaires et autres ouvrages didactiques, la crème glacée et différents articles servant à la fabrication d'instruments de production furent ajoutés à la liste des produits exemptés; de plus, le taux de la taxe sur les ventes fut réduit à 2½ p.c. sur les chaussures, les biscuits de toutes sortes et les traverses de voies ferrées créosotées; d'autres dispositions imposèrent l'obligation d'une licence aux manufacturiers ou producteurs et aux marchands en gros ou intermédiaires.

La loi de l'impôt sur le revenu de 1917 fut amendée par le chapitre 46, lequel porte à \$500 l'exemption accordée au redevable pour chaque enfant à sa charge; d'autres amendements concernent les achats et les ventes faits ou consentis par les compagnies à des prix inférieurs à la normale, la taxation de personnes domiciliées hors du Canada, mais y faisant affaires; la taxation individuelle des associés sur les gains faits en commun et enfin, la création d'un privilège en faveur de l'Etat pour le recouvrement de certains impôts.

La loi sur les assurances de 1917 est amendée par le chapitre 50, qui oblige les compagnies d'assurance sur la vie à stipuler dans leur police que les versements à faire au Canada seront effectués en monnaie canadienne; en outre, cet amendement dispose que, seules les dépenses du département des assurances encourues pour l'application de la loi sur les assurances seront récupérées sur les revenus des compagnies d'assurance. Les chapitres 55 et 71 contiennent des dispositions similaires concernant les compagnies de prêts et les compagnies fiduciaires, les unes et les autres à charte fédérale, ces compagnies étant également placées sous la surveillance du département des assurances.